

FICHE DE PRISE DE DÉCISION

Fiche de prise de décision : INF-GEN-2017-060
Direction Infrastructures
Service du génie
Objet : Entente à intervenir avec Bell Canada concernant la répartition des coûts liés aux déplacements d'installations entrepris par la Ville
Date : 5 mai 2017

ÉTAT DE LA SITUATION (situation/problème)

Dans le cadre de travaux de réaménagement d'infrastructures municipales, il est opportun de déterminer les modalités de partage des coûts pour le déplacement d'installations appartenant à Bell Canada lorsque celui-ci est effectué à la demande la Ville de Lévis. Actuellement, les frais sont chargés à 100% à la Ville de Lévis, qu'ils s'agissent :

- De travaux réalisés aux fins d'amélioration du niveau de service à la population (élargissement d'une section de chaussée, ajout d'un trottoir, etc.);
- De travaux d'embellissement;
- De travaux réalisés pour le bénéfice, en tout ou en partie, d'un tiers.

Afin de bénéficier de modalités plus claires, faciles à appliquer et équitables, il a été convenu avec Bell Canada d'établir certains paramètres. Ainsi, lorsque des travaux sont réalisés aux fins d'amélioration du niveau de service à la population, les coûts de déplacement des installations de Bell Canada seront partagés entre Bell Canada et la Ville de Lévis en fonction d'un pourcentage de la valeur des équipements et de la valeur de la main-d'œuvre, soit un remboursement par la Ville de 50% de la valeur des équipements et de 50% des frais de la main-d'œuvre pour effectuer le déplacement.

Il est à noter que cette entente peut être résiliée de part ou d'autre dans un délai de 60 jours. Par ailleurs, la Ville soutient les démarches que l'UMQ a entreprises auprès des fournisseurs d'utilités publiques et verra à apporter les modifications pertinentes à son entente, le cas échéant, à la conclusion des démarches de l'UMQ.

ANALYSE DES ALTERNATIVES (avantages/inconvénients/impacts)

N/A

ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

N/A

FINANCEMENT (coûts/revenus/poste budgétaire/impacts budgétaires 2017-2018-2019)

Coûts/revenus	Impacts	2017	2018	2019
---------------	---------	------	------	------

Conformément au règlement RV-2016-16-00 sur le contrôle et le suivi budgétaire, il incombe au responsable d'activité budgétaire de vérifier la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Disponibilités budgétaires Oui Non

Commentaires

- Financement déjà autorisé par :
- Budget de fonctionnement. Poste budgétaire : _____
 - Règlement d'emprunt spécifique RV-_____, Poste budgétaire : _____
 - Règlement « Omnibus » RV-_____, résolution CE-_____
 - Autre (spécifier) : _____, résolution CV-_____

Autorisation de financement à obtenir et source de financement proposée :

Commentaires

Cette entente est applicable rétroactivement à partir du 1^{er} juillet 2016, permettant ainsi l'application de cette entente sur différentes projets en cours de préparation et/ou de réalisation.

Numéro du projet PTI : 2017 2018 2019
Montants

Compensation : ou N/A

Projet subventionné : Oui Non

Si oui, préciser le titre du programme et le pourcentage :

Signature du responsable d'activité budgétaire *Louis Audet* Date : 2017/05/08

ÉCHÉANCIER (étapes/dates/justification de la nécessité du traitement par CE ou CV à cette date)



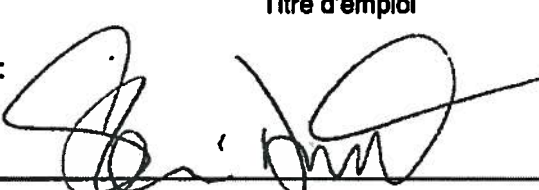
PERSONNES CONSULTÉES

Nom de la personne	Date (J/M/A)	Champ de compétence
Anne-Véronique Michaud, avocate	05/05/2017	Validation légale de l'entente

RECOMMANDATION (énoncé)

Il est recommandé au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville de conclure l'entente à intervenir avec Bell Canada concernant la répartition des coûts liés aux déplacements d'installations entrepris par la Ville, telle qu'elle est annexée à la fiche de prise de décision INF-GEN-2017-060 et d'autoriser le maire et la greffière à signer tout document requis pour donner plein effet à la présente résolution.

Liste des pièces jointes : Annexe - Entente entre Bell Canada et la Ville de Lévis

Préparé par : Vincent Fortier		Titre d'emploi : Coordonnateur	
			
Recommandé par :			
			
Louis Audet, ing. Chef de service	Nom et initiales manuscrites Titre d'emploi	Nom et initiales manuscrites Titre d'emploi	
Commentaires :			
Signature de la Direction : 			Date : 08/05/2017

COMMENTAIRES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Signature de la Direction générale :  Date : 2017/05/10

ENTENTE

CONCERNANT LA RÉPARTITION DES COÛTS LIÉS AUX DÉPLACEMENTS D'INSTALLATIONS ENTREPRIS PAR LA VILLE

ENTRE :

VILLE DE LÉVIS, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la Charte de la Ville de Lévis, ayant son bureau au 2175, chemin du Fleuve, Lévis, province de Québec, G6W 7W9, ici représentée par M. Gilles Lehouillier, maire de la Ville et Me Marlyne Turgeon, greffière par intérim de la Ville, tous deux dûment autorisés à agir aux présentes aux termes d'une résolution du conseil de la Ville de Lévis, portant le numéro _____, adoptée le _____, dont une copie est jointe à l'Annexe A.

Ci-après nommée la « Ville »;

ET

BELL CANADA, personne morale de droit public, ayant son bureau au 1 Carrefour Alexander-Graham-Bell, Verdun (Québec), H3E 3B3 et ayant une adresse d'affaires au 2715, boul. du Versant-nord, Québec (Québec) G1V 1A3, ici représentée par Jean-Claude Dufour, Gestionnaire principal de l'Approvisionnement du Réseau, dûment autorisé à agir aux présentes, tel qu'il le déclare.

Ci-après nommée l'« Entreprise »;

Ci-après collectivement nommées les « parties »;

ATTENDU QUE la Ville, qui désire poursuivre son expansion, doit intervenir sur ses emprises pour s'adapter aux besoins de ses résidents et que des interventions nécessitent régulièrement le déplacement de réseau aérien et souterrain existant;

ATTENDU QUE les parties désirent convenir d'une entente concernant la répartition des coûts liés au déplacement d'installations entrepris par la Ville, laquelle diffère et s'écarte de la *Décision de télécom CRTC 2016-51 Ville de Hamilton – Modalités de l'Accord d'accès municipal conclu avec Bell Canada*;

ATTENDU le document intitulé « Projet d'entente entre la Ville de Lévis et Bell Canada concernant les demandes de déplacement de réseau » signé par des représentants des parties le 30 janvier 2017;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente entente a pour principal objet d'établir la répartition des coûts liés au déplacement d'installations de l'Entreprise, entrepris par la Ville.

Les éléments d'actif susceptibles d'être touchés par un déplacement comprennent notamment les câbles (souterrains, aériens ou enfouis); les fibres optiques (souterraines, aériennes ou enfouies); les pylônes, les lignes et les conduits.

2. RÉPARTITION DES COÛTS

Lorsque la Ville exige qu'une installation de l'Entreprise soit déplacée, la répartition des coûts directement attribuables au déplacement sont assumés à 50 % par chacune des parties, sous réserves des dispositions prévues aux clauses 3 et 4 de la présente entente.

Les coûts de déplacement incluent notamment les coûts liés à l'amortissement, à l'amélioration, à la récupération et à l'ingénierie.

Lorsque la Ville exige qu'une installation de l'Entreprise soit déplacée et que la Ville opte pour le réseau souterrain, l'Entreprise procédera à une évaluation du coût d'une solution de déplacement aérien et créditera à la Ville 50% du coût de cette évaluation au montant de la facture totale du projet en souterrain.

La répartition prévue au premier alinéa s'applique notamment, mais non limitativement, dans les cas suivants : modification de géométrie, élargissement de la voirie, implantation de nouvelles structures (piste cyclable, trottoir, etc.) et pour lesquelles le réseau aérien cause obstruction.

3. BUT ESTHÉTIQUE

Lorsque la Ville exige qu'une installation de l'Entreprise soit déplacée et que les coûts directement attribuables au déplacement découlent de travaux d'embellissement, d'esthétique ou de travaux semblables, qu'il soient exécutés par la Ville ou pour son compte, la répartition prévue à la clause 2 ne s'applique pas et la Ville assume la totalité des coûts.

Ces coûts incluent notamment les coûts liés à l'amortissement, à l'amélioration, à la récupération et à l'ingénierie.

4. PLAN TRIENNAL D'IMMOBILISATION

Si le déplacement demandé par la Ville est situé dans un secteur qui était identifié au plan triennal d'immobilisation de la Ville, dans lequel il était prévisible qu'une installation de l'Entreprise allait devoir être déplacée au moment où elle a été installée par l'Entreprise, aucun coût lié à ce déplacement ne sera assumé par la Ville. La Ville devra l'avoir identifiée clairement au préalable au moment où l'Entreprise avait fait la demande de consentement municipal en bon et du forme.

5. DURÉE

Indépendamment de la date de sa signature par les parties, la présente entente a une durée de 5 ans et débute le 1^{er} juillet 2016.

La présente entente ne contient aucune option de renouvellement automatique.

6. **RÉSILIATION**

L'une ou l'autre des parties peut, en tout temps et pour tout motif, mettre fin à la présente entente par l'envoi d'un avis écrit à l'autre partie. Cet avis doit être transmis au moins 60 jours avant la date désirée de terminaison de la présente entente.

7. **MODIFICATION**

Toute modification à la présente entente doit être faite par écrit, par la conclusion d'un avenant signé par les parties.

8. **REPRÉSENTANT DES PARTIES**

Le représentant de la Ville pour l'application et le suivi de la présente entente est le Coordonnateur aux infrastructures de la Direction des infrastructures de la Ville de Lévis ou son représentant.

Le représentant de l'Entreprise pour l'application et le suivi de la présente entente est le Gestionnaire de Réseau du secteur de l'Entreprise ou son représentant.

9. **DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES**

La présente entente est régie par les lois du Québec et toute réclamation en raison des présentes doit être intentée dans le district judiciaire de Québec.

La présente entente lie et est pour le bénéfice des parties, ainsi que de leurs successeurs, cessionnaires, ayants droit et autres représentants respectifs.

La présente entente constitue l'entente intégrale entre les parties relativement à l'objet des présentes. Toutes les autres ententes, déclarations ou incitations verbales ou écrites faites à tout moment avant la date des présentes et entre les parties, et ce, relativement à l'objet des présentes, sont réputées être nulles et non avenues.

Les titres des clauses de la présente entente sont insérés à titre de référence seulement et ne peuvent pour aucune considération affecter l'interprétation des dispositions de la présente entente.

Les parties déclarent avoir pris connaissance de la présente entente, en comprendre les termes et, s'il y en avait qu'elles ne comprenaient pas, avoir obtenu les explications appropriées de leur conseiller juridique avant la signature des présentes, en conséquence desquels elles déclarent l'accepter, bien comprendre leurs droits et obligations en vertu de la présente entente et s'engager à la respecter.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente aux endroits et aux dates ci-dessous mentionnés :

À Lévis, le _____ 2017

À _____ le _____ 2017

LA VILLE

BELL CANADA

Par :

Par :

Gilles Lehouillier, maire

Jean-Claude Dufour, Gestionnaire Principal

Marlyne Turgeon, greffière par intérim
